

7 décembre 2011

Proposition du Conseil administratif du 7 décembre 2011 en vue du boucllement d'un crédit de construction avec l'ouverture d'un crédit complémentaire de 188 563,57 francs destiné à couvrir les dépenses supplémentaires relatives aux travaux de rénovation de l'immeuble d'habitation situé rue des Gares 19, en 2^e zone, sur la parcelle 2790, feuille 69 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève.

Mesdames et Messieurs les conseillers,

Préambule

Selon les dispositions légales de la loi sur l'administration des communes (B 6 05, article 30, alinéa 1, lettres e) et m), et de son règlement d'application (B 6 05.01, article 35), cette proposition a pour but de présenter à votre Conseil le décompte final d'un crédit de construction avec l'ouverture d'un crédit complémentaire. La gestion de ce crédit incombe au Service d'architecture du département des constructions et de l'aménagement.

Boucllement d'un crédit de construction avec l'ouverture d'un crédit complémentaire de 184 503.57 francs destiné à couvrir les dépenses supplémentaires

N° PFI 012.052.12 – Logements existants

N° OTP I240185101

Gares 19, rue des – Rénovation de l'immeuble

Crédit d'étude PR-81, voté le 11 novembre 1997	95 000.00
Crédit d'étude PR-138, voté le 25 avril 1989, attribué par le Conseil administratif le 12 février 2003	40 000.00
Crédit de réalisation PR-479, voté le 26 février 2007	2 791 600.00
Total net crédits	2 926 600.00
Total dépensé	3 115 163.57
Différence et crédit complémentaire demandé	- 188 563.57
Variation des prix de octobre 2004 à fin 2011	191 115.20

Explication du dépassement

La remise à niveau de la structure affaissée de l'immeuble qui avait été abandonnée dans un premier temps a finalement été réalisée. Cette modification de programme a nécessité des travaux de démolition des murs et plafonds, ainsi que le démontage des menuiseries intérieures puis leur reconstruction aux normes incendie et phoniques en vigueur après rehaussement des planchers.

Le montant du crédit complémentaire demandé est toutefois inférieur à la somme de l'indexation théorique et des hausses contractuelles. Ces dernières correspondent à l'évolution des coûts de construction, de la main d'œuvre, des matériaux et des honoraires des mandataires.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet de délibération suivant:

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif, en vue du bouclage d'un crédit de construction terminé, un crédit complémentaire de 188 563,57 francs relatif à la rénovation de l'immeuble d'habitation situé rue des Gares 19, (PR-81 votée le 11 novembre 1997, PR-138 votée le 25 avril 1989 et PR-479 votée le 26 février 2007).

Art. 2. – Le crédit complémentaire mentionné à l'article premier sera inscrit avec le crédit initial à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine financier.